

Offre Salon Des Véhicules de Loisirs de Villepinte 2024

Aux termes de l'article L. 224-60 du Code de la consommation « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon »

Société Organisatrice : BIO HABITAT, SA au capital de 12.922.640.00 €, sise ZI de La Folie Sud, rue Charles Tellier, 85310 La Chaize-le-Vicomte, RCS 511 239 915 La Roche-sur-Yon.

Bénéficiaire : tout **client particulier** faisant l'acquisition d'un mobil-home neuf année modèle 2024 de la marque IRM Habitat auprès d'un des revendeurs participant à l'Offre (les « **Revendeurs** ») lors du Salon des véhicules de Loisirs de Villepinte (le « **Salon** ») ou à la suite d'une prise de contact lors dudit salon. La liste des Revendeurs participants est disponible sur le stand BIO HABITAT du Salon et sur le site internet www.mobil-home.com.

Durée de l'Offre : l'Offre se déroule du 21 au 29 septembre 2024 inclus.

Conditions de l'Offre Salon des Véhicules de Loisirs (ci-après l'« Offre 1 ») :

L'Offre 1 est applicable :

- (i) aux 30 premières ventes résultant (i) de la signature d'un bon de commande sur le Salon ou (ii) d'un bon de commande signé au plus tard le 15 novembre 2024 à l'issue d'une visite au Salon. Dans ce dernier cas, le Revendeur devra remettre la fiche contact complétée par le particulier et tamponnée par le service résidentiel de la Société Organisatrice ;
- (ii) aux **mobil-homes neufs IRM Habitat millésime 2024** de la gamme fleurie (Azalée, Magnolia, Capucine, Jasmin, Lilas, Pivoine et Violette) et de la gamme Premium Soleil Levant (HLL – Habitation Légère de Loisirs) ou Rêve d'Été) ; et
- (iii) pour lesquels le Bénéficiaire accepte une livraison (1) au plus tard le 20 décembre 2024 – les configurations possibles sur parc devront être adressées à la Société Organisatrice, par l'intermédiaire du Revendeur, par le Bénéficiaire le 25 octobre 2024 au plus tard, (2) au **départ uniquement des usines de la Société Organisatrice situées à Beaucaire, à Lesquin, à Givrand, à Sainte-Hermine ou à Lézignan** ;
- (iv) au Bénéficiaire inscrit sur le Club des Ambassadeurs IRM (<https://www.club-mobilhome.com/>) pendant le Salon ou qui actualise ses données, s'il est déjà inscrit, **au plus tard le 31 décembre 2024** et coche la case « Je souhaite bénéficier de l'offre salon ».

L'Offre 1 permet au Bénéficiaire, sous réserve de satisfaire les conditions et modalités de l'Offre décrites ci-avant, de bénéficier des réductions de prix suivantes octroyées conjointement par la Société Organisatrice et les Revendeurs :

- **1 500 € TTC** pour l'achat d'un mobil-home IRM Habitat de la gamme fleurie (Azalée, Magnolia, Capucine, Jasmin, Lilas, Pivoine et Violette) ;
- **2 000 € TTC** pour l'achat d'un mobil-home IRM Habitat PREMIUM (Soleil Levant (HLL – Habitation Légère de Loisirs) ou Rêve d'Été).

La réduction de prix sera directement appliquée sur le bon de commande après que le Revendeur aura vérifié que les conditions d'octroi sont remplies. L'Offre ne pourra pas être cumulée avec l' « Offre d'été IRM Habitat 2024 » ou toute autre offre en cours.

Offre 2 : Tout Bénéficiaire de l'Offre 1 qui possède déjà un mobil-home (et ce, quel que soit la marque, le modèle, le millésime...), pourra bénéficier **d'un BONUS RENOUVELLEMENT sous forme de chèque KADEOS de 200 € TTC**, remis par la Société Organisatrice de l'Offre.

Modalités de l'Offre 2 :

Pour bénéficier de l'Offre 2, le Bénéficiaire de l'Offre 1 devra adresser à la Société Organisatrice à l'adresse email contact.particulier@mobilhome-biohabitat.com, **au plus tard le 20 décembre 2024**, les documents suivants :

- Le bon de commande mentionnant la réduction de prix de l'Offre 1,
- sa facture d'achat du mobil-home IRM Habitat Millésime 2024 mentionnant la reprise de son ancien mobil-home ou si la reprise de l'ancien mobil-home est séparée, l'acte de vente ou le justificatif de vente.

Après avoir vérifié et constaté que le Bénéficiaire de l'Offre 2 en remplit les conditions, la Société Organisatrice adressera au Partenaire le BONUS RENOUVELLEMENT – par voie postale – qu'il remettra au Bénéficiaire **au plus tard le 30 avril 2025**.

Arrêté du 2 décembre 2014,

Relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons.

Art. 1^{er} Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante: "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans le Salon des Véhicules de Loisirs de Villepinte 2024 sur le stand N°5 ».

Art. 2 Les offres de contrat visées à l'article (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «L. 224-60» mentionnent, dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante: "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou un salon".

Art. 3 Les dispositions prévues à l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2015.